

**AVIS D'APPEL A PROJETS – FOYER DE JEUNES
TRAVAILLEURS**

Document publié au recueil des actes administratifs

Liste des annexes :

1. Cahier des charges.
2. Composition du dossier.
3. Fiche de présentation synthétique.
4. Grille de sélection.

Date de limite de dépôt des dossiers de candidature : le 30/04/2026

Table des matières

1.	Contexte - le Plan Logement d'abord 2 :	2
2.	Contenu et caractéristiques des projets attendus :	3
3.	Critères d'éligibilité :	3
4.	Financement :	4
5.	Composition du dossier et modalités de transmission :	9
6.	Calendrier :	9
7.	Comité de sélection et critères d'évaluation :	9

1. Contexte - le Plan Logement d'abord 2 :

Le deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord (2023-2027) « Agir, prévenir, construire, pour lutter contre le sans-abrisme » a été présenté en juin 2023.

Le premier plan Logement d'abord avait engagé un mouvement visant à une transformation en profondeur des modèles et des référentiels du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) comme du secteur logement. Depuis 2021, La Réunion fait partie des 46 territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord.

Pour répondre à l'augmentation des besoins des situations de grande précarité et poursuivre les grands chantiers stratégiques de transformation et de modernisation du secteur, le deuxième plan Logement d'abord a vocation à accélérer la dynamique engagée auprès de l'ensemble des acteurs au service des personnes sans domicile.

Il comprend trois axes principaux :

- **Axe 1** - Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité : avec pour ambition d'agréer 25 000 nouveaux logements en résidences sociales, d'ouvrir 30 000 nouvelles places d'intermédiation locative, et 10 000 nouvelles places de pensions de famille d'ici 2027.
- **Axe 2** - Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations : la prévention des ruptures est au cœur du nouveau plan, tant sur la prévention des expulsions locatives que sur l'accompagnement des publics cumulant les fragilités.
- **Axe 3** - Accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croissant logement, emploi et santé : le deuxième plan Logement d'abord poursuit les objectifs d'accès au logement des personnes sans domicile et renforce les partenariats organisés autour des SIAO.

Pour La Réunion les objectifs du Plan logement d'abord 2 sont notamment les suivants :

- Crédit de 230 places de Maisons relais (Pensions de famille/Résidences accueil).
- Crédit de 230 places de Résidences sociales, dont Résidences sociales Foyers de jeunes travailleurs.
- Crédit de 600 places d'intermédiation locative (IML).

L'avis d'appel à projets ci-présent s'inscrit dans le cadre de l'axe 1, et vise à la création de places de Résidences sociales – Foyer de jeunes travailleurs.

Les Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs sont une catégorie spécifique de Résidences sociales accueillant des jeunes âgés de 16 à 25 ou 30 ans en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle. A la différence des Résidences sociales « classiques », les Foyers de jeunes travailleurs sont également des établissements sociaux au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; ils sont donc soumis à la réglementation propre à ces établissements.

D'autres appels à projets ont été publiés concernant la création de places de :

Nature :	Date de publication :	Date de clôture de la période de dépôt des dossiers :
Maisons relais (Pensions de familles/Résidences accueil)	Décembre 2025	30/04/2026
Résidences sociales « classiques »	Décembre 2025	30/04/2026

2. Contenu et caractéristiques des projets attendus :

A. Sur le plan quantitatif :

Le Plan Logement d'abord 2, fixe pour objectif la création de 230 places de Résidences sociales à La Réunion d'ici 2027, dont Résidences sociales - Foyers de jeunes travailleurs (FJT). L'appel à projets ci-présent ne vise cependant que la catégorie spécifique des Résidences sociales - Foyers de jeunes travailleurs (FJT). Un appel à projets concernant les Résidences sociales « classiques » sera publié sur la même temporalité que le présent appel à projet.

Ces places ont vocation à être réparties sur l'ensemble du territoire, en fonction des besoins territoriaux et en complémentarité de l'offre déjà existante.

A ce jour il existe deux Résidences sociales - Foyers de jeunes travailleurs à La Réunion :

- Au Port : 66 places.
- A Saint-Pierre : 50 places.

Si l'ensemble des places n'est pas attribué dans le cadre de cet appel à projets, un nouvel appel à projets sera publié dans les 6 mois suivants la date de clôture de la période de dépôts des dossiers de candidature de l'appel à projets ci-présent.

En tout état de cause, et indépendamment du nombre de places restant, seuls les projets conformes au cahier des charges prévu en annexe 1 et répondant aux exigences de qualité de fonctionnement attendues pourront être retenus.

B. Sur le plan qualitatif :

Sur le plan qualitatif, les projets présentés devront s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur et du **cahier des charges présent en annexe 1**. Ce cahier des charges sera ensuite systématiquement annexé aux conventions annuelles de financement.

3. Critères d'éligibilité :

Les gestionnaires de Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT), qu'ils soient propriétaires ou non, doivent être agréés au titre de l'« intermédiation locative et gestion locative sociale » (ILGLS), visant notamment l'activité de gestion de résidences sociales (CCH : art. L. 365-1 et s. ; R. 365-1 et s.).

Les organismes propriétaires d'une Résidence sociale – Foyer de jeunes travailleurs (FJT), doivent être :

- un organisme HLM,
- ou une société d'économie mixte (SEM) ayant pour objet statutaire la réalisation de logements,
- ou une collectivité territoriale,
- ou un organisme détenteur de l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » (MOI) qui vise les activités d'acquisition, de construction, de réhabilitation, destinées au développement de l'offre d'accueil des personnes défavorisées. Les organismes gestionnaires propriétaires qui bénéficient d'un agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) sont considérés comme détenteurs de l'agrément ILGLS pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneur à bail ou attributaires, sur le périmètre géographique de leur agrément.

Par ailleurs, les Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) visées par cet appel à projets devront faire l'objet d'un conventionnement APL-foyer, en application des dispositions suivantes :

- Décret n° 2023-248 du 3 avril 2023 relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte.
- Décret n° 2023-249 du 3 avril 2023 relatif au financement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte.
- Arrêté du 3 avril 2023 relatif aux caractéristiques techniques, aux plafonds de ressources et aux plafonds de redevance des opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration et de conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

En application des dispositions de l'article R.832-21 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les critères d'éligibilité à ce conventionnement sont donc les suivants pour les Résidences sociales mises en service après le 1^{er} janvier 2023 :

1. La structure doit avoir bénéficié d'un mode de financement éligible, c'est-à-dire d'un financement accordé au titre du logement social en Outre-mer (LLTS, LLS), **à solliciter auprès de la DEAL**.
2. La structure doit être conforme aux conditions de décence définies par l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

Ce conventionnement définit notamment les plafonds de ressources et les plafonds de redevance des résidents.

En pratique, ce conventionnement interviendra postérieurement à l'appel à projets, dans le cadre de la demande de financement au titre du logement social adressée à la DEAL.

4. Financement :

Les Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) doivent faire l'objet d'un modèle économique partenarial, à construire au cas par cas, notamment avec la participation des collectivités territoriales. Les différents financements mobilisables sont notamment les suivants :

A. Investissement et projet immobilier :

Les Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) allient des logements individuels et des espaces collectifs, dans un tissu urbain bien desservi en transports en commun. En fonction du projet, les logements individuels et les espaces collectifs peuvent ne pas être situés sur le même site (répartition de logements individuels « en diffus » ou « foyer soleil »).

Le nombre de logements doit permettre un accueil et un accompagnement adapté aux modalités prévues par le projet social. Une capacité trop importante peut aller à l'encontre de l'atteinte de ces objectifs. A l'inverse, le dimensionnement doit prendre en compte les impératifs d'équilibre économique dans la durée. La répartition des types de logements doit être adaptée au projet social et au public visé par la Résidence sociale – Foyers de jeunes travailleurs (FJT). Les structures à taille humaine et permettant une répartition des places sur le territoire seront privilégiées.

En application des critères d'éligibilité précisés au point 3, **les projets présentés devront faire l'objet d'un financement accordé au titre du logement social en Outre-mer**. Concernant les Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) les financement LLTS/LLS seront privilégiés. Sur le plan pratique, la demande de financement ne pourra être déposée auprès de la DEAL qu'après sélection du projet dans le cadre de cet appel à projets.

Les projets déposés par les candidats devront donc nécessairement intégrer la dimension du bâti :

- Soit, pour la construction, par le dépôt d'un projet commun propriétaire / gestionnaire.

- Soit par la présentation d'un partenariat formalisé entre un bailleur et un opérateur pour l'amélioration et l'exploitation d'un bâti existant (dans le cadre d'une acquisition pour être éligible à la LBU).

Il est rappelé que le projet immobilier devra être conforme aux :

- conditions de décence définies par l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
- aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, et à Mayotte, prévus par les articles R. 372-1 à D. 372-19 du code de la construction et de l'habitation,
- et aux dispositions de l'arrêté du 3 avril 2023 relatif aux caractéristiques techniques, aux plafonds de ressources et aux plafonds de redevance des opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration et de conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements- foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. A savoir, notamment :

Normes dimensionnelles :		
Type	Composition des logements	Surface habitable minimale en m²
I	Une pièce principale	Un occupant : 12
I'	Une pièce principale	20
I bis	Une pièce principale + cuisine	30
II	Deux pièces principales + cuisine	46
Logement de plus de deux pièces principales	Par pièce principale supplémentaire	+10

Remarques :

- En cas d'opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration, ces surfaces minimales sont minorées de 10%.

Plafonds de ressources des résidents par types de financement :		
Catégorie de ménage	LLTS	LLS
1	15 661 €	20 881 €
2	20 914 €	27 886 €
3	25 150 €	33 533 €
4	30 363 €	40 484 €
5	35 718 €	47 624 €
6	40 254 €	53 672 €

Plafonds de redevances des résidents :		
Type de logement	LLTS	LLS
I	391,17 €	413 €
I'	520,76 €	549,81 €
I bis	573,20 €	604,95 €
II	593,14 €	640,35 €
III	609,71 €	685,73 €
IV	680,04 €	765,36 €
V	750,62 €	844,09 €
VI	820,98 €	923,30 €

Remarque : L'APL-foyer cesse d'être progressive à partir d'un montant d'un peu plus de 420 €, en zone II.

Il est cependant rappelé que ces critères de conformité sont **des minima et des plafonds** :

- Les normes dimensionnelles constituent des minima : les surfaces et agencements doivent en tenir compte afin de proposer un habitat agréable et fonctionnel, notamment en prévoyant une chambre indépendante ou à défaut un « coin nuit ».
- Les plafonds de redevances constituent des maxima qui n'ont pas vocation à s'appliquer de manière automatique, une attention particulière devant être portée aux taux d'effort et aux restes à vivre des résidents.

Une attention particulière devra également être portée en matière de performance énergétique et environnementale.

Dans le cadre du contrat de location liant le propriétaire et le gestionnaire, les deux parties sont invitées à identifier et détailler explicitement :

- la répartition des obligations de réparation et d'entretien entre propriétaire et gestionnaire,
- les différents paramètres et montants inclus dans le loyer, dans une démarche de type « loyer de transparence » : montant des charges d'emprunts, montant des frais généraux, montant des primes d'assurances, le cas échéant montant de la rémunération/reconstitution des fonds propres éventuellement mobilisés par le propriétaire, etc.

B. Fonctionnement : Financement CAF :

Les Caf soutiennent financièrement deux fonctions des Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) :

- La fonction logement par des prestations légales d'aides au logement qui participent à la solvabilisation des jeunes résidents, notamment à travers l'APL-foyer qui nécessite un conventionnement (cf supra) ;
- La fonction socio-éducative par une « Prestation de service FJT » (Ps Fjt) financée par l'action sociale des Caf : il s'agit d'un financement à hauteur d'environ 30 % des salaires des personnels socio-éducatifs qualifiés, d'une partie des salaires des personnels associés et des agents de direction, dans la limite d'un plafond calculé annuellement par la Cnaf. Ce dispositif est encadré par la circulaire CNAF n°C-2025-158 qui fixe les modalités de la prestation de service Fjt et détaille le dossier de demande d'agrément.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le FJT doit s'inscrire dans le cadre réglementaire en vigueur et respecter la double réglementation à laquelle il est soumis au titre du Code de l'action

sociale et des familles (CASF) et du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Il doit ensuite proposer un projet socioéducatif en cohérence avec les exigences de la circulaire nationale encadrant la Ps Fjt.

Les projets sont validés par le Conseil d'administration de la Caf et doivent respecter cinq critères d'éligibilité :

- Un « public socle » de jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle (> 65%) ; Au sein de ce public socle, les FJT doivent veiller au juste équilibre entre les différents profils de jeunes accueillis et s'articuler en premier lieu avec le SIAO pour l'admission de publics prioritaires ;
- Un projet socioéducatif répondant à « 3 objectifs structurants » :
 - o faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement individuel global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire ;
 - o favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie des structures ;
 - o encourager le vivre-ensemble et la mixité entre les jeunes.
- Une offre de service s'articulant autour de « 3 missions principales » :
 - o l'accueil, information l'orientation (AIO) ;
 - o l'aide à la mobilité et l'accès au logement autonome ;
 - o et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.
- La mise en œuvre d'un projet socioéducatif s'appuyant sur des modalités d'accompagnement adaptées :
 - o animation collective ;
 - o accompagnement individuel ;
 - o présence éducative en ligne.
- Un projet socioéducatif mis en œuvre par des professionnels qualifiés.

Lorsque le FJT propose un habitat « diffus » le projet socio-éducatif doit comporter des actions collectives visant à favoriser les échanges avec et entre les jeunes, et respecter la réglementation inhérente aux « foyers soleil » (Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales).

Pour solliciter un financement au titre de la Ps Fjt, les gestionnaires doivent présenter un dossier de demande d'agrément. Les gestionnaires sont invités à prendre contact avec la CAF pour en obtenir les modalités.

La délivrance de la PS FJT est soumise à l'obtention d'un agrément du projet socio-éducatif délivré par les conseils d'administration des CAF.

L'obtention d'un agrément permet la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la Caf et le gestionnaire. La convention prend effet avec une rétroactivité maximum de 3 mois par rapport à la décision du Conseil d'administration sous réserve d'une activité effective au sein du FJT. La Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, dont le respect est nécessaire pour bénéficier d'un soutien de la part des Caf, est annexée obligatoirement à cette convention.

C. Fonctionnement : Financement Etat - Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) :

L'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) prend la forme d'une subvention destinée à contribuer au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale, de réguler la vie collective, et de favoriser l'orientation vers les services extérieurs mobilisables pour résoudre les difficultés des résidents.

L'AGLS est ouverte à toute Résidence sociale, mais elle est délivrée au cas par cas, en fonction du projet social, donc des publics accueillis et des moyens mis en œuvre.

L'AGLS est calculée depuis 2025 sous la forme d'un forfait par logement et par jour. Le nouveau modèle de calcul de l'AGLS mise en œuvre depuis 2025 prend en compte plusieurs variables caractéristiques des résidences sociales :

- la typologie : résidence sociale généraliste (RS « ex FTM », RS « ex Nihilo », dont RS Jeunes Actifs) ou Résidence sociale - Foyer de Jeunes Travailleurs (RS - FJT),
- le nombre de logements,
- pour les RS-FJT l'accompagnement socio-éducatif mis en place.

L'aide est calculée sous la forme d'un forfait par logement et par jour :

Tranches de logements (cumulatives)	Résidence sociale généraliste* (€/jour)	Résidence sociale bénéficiant également d'une autorisation FJT (RS-FJT) (€/jour) Hors complément FJT (cf. infra)
1 à 25	1,50 €	1,40 €
26 à 50	1,05 €	0,85 €
51 à 100	0,35 €	0,20 €
101 à 200	0,20 €	0,10 €
A partir de 201	0,10 €	0 €

* dont les RS jeunes actifs

Par exemple, une résidence sociale généraliste de 73 logements touchera :

$$(25 * 1,50 € + 25 * 1,05 € + 23 * 0,35 €) * 365 = 26 207,00 € /an$$

Pour les résidences sociales FJT, est ajouté au montant du forfait : 30% du montant de la Prestation de Service versée par la CAF (Caisse d'allocations familiales).

D. Financement Etat – Poste FONJEP :

Les Résidences sociales – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) dont la gestion est assurée par une association sont éligibles aux financements de postes FONJEP qui sont des aides d'environ 7 000 € versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire pour le compte de l'État.

Ces aides viennent soutenir un projet qui nécessite l'emploi d'un salarié qualifié, et sont attribuées pour 3 ans renouvelables deux fois.

Les demandes devront être adressées directement à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de la Réunion.

E. Autres financements :

Les porteurs de projets sont fortement incités à rechercher des cofinancements, en investissement et/ou en fonctionnement. A ce titre, ces derniers contacteront tout acteur public et/ou privé susceptible de pouvoir participer au projet.

La participation des collectivités territoriales est notamment essentielle pour permettre la viabilité économique d'une Résidence sociale – Foyers de jeunes travailleurs (FJT) et répondre aux orientations d'accompagnement des jeunes publics vulnérables sur le territoire.

Une conférence territoriale des financeurs pourra également être organisée en fonction des projets sélectionnés.

5. Composition du dossier et modalités de transmission :

Composition du dossier de candidature :

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projets devront permettre une bonne compréhension des projets envisagés, et notamment contenir :

- les éléments listés en annexe 2,
- la fiche de présentation synthétique prévue en annexe 3.

Modalités de transmission des dossiers de candidature :

Chaque candidat devra adresser, au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets, un dossier de candidature complet par courriel à l'adresse suivante :

deets-974.logementdabord@deets.gouv.fr

Un accusé de réception sera transmis en retour au candidat, également par courriel.

6. Calendrier :

Le calendrier d'ouverture, dépôt, notification et mise en œuvre est le suivant :

- La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.
- Date de clôture de la période de dépôts de dossiers de candidature : **30/04/2026**
- Date de notification de la décision du préfet : **au plus tard le 30/09/2026**

7. Comité de sélection et critères d'évaluation :

Comité de sélection :

Les Résidences sociales – Foyer de jeunes travailleurs (FJT) sont également des établissements sociaux au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les projets seront donc étudiés par la commission de sélection des appels à projets sociaux prévue à l'article R.313-1 du CASF.

Des représentants des collectivités territoriales pourront également être invités, en fonction des dossiers présentés.

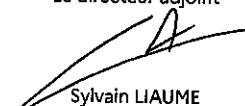
Critères d'évaluation :

Les critères d'évaluation sont présentés en annexe 4.

Fait à Saint Denis, le 19/12/2025

Le Préfet

Pour le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le directeur adjoint



Sylvain LIAUME